



VILLE D'AUCHY-LES-MINES
Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°46/2026
RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Monsieur le Maire de la commune d'Auchy-les-Mines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code Civil et notamment son article 1243 relatif aux obligations des propriétaires d'animaux,
Vu les articles L211-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Considérant le risque pour la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 –

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- Est abandonné ou livré à son seul instinct,
- N'est pas tenu en laisse.

Article 2 –

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, dans les chemins cavaliers doivent, **être tenus en laisse**.

Article 3 –

Il est interdit de laisser les chiens fouiller dans les ordures ménagères ainsi que dans les poubelles publiques.

Article 4 –

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer des déjections sur la voie publique. Les propriétaires ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections afin de préserver la propreté et la salubrité des voies.

Article 5 –

Tous les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés doivent être identifiés par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

Article 6 –

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories 1 ou 2 est tenu d'en faire la déclaration à la Police Municipale. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie sont invités à informer la Police Municipale tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès de chien ...).

Article 7 –

Tout animal domestique errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8 –

Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire ainsi qu'à une analyse comportementale. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L.211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Article 9 –

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 –

- Le Commissaire Divisionnaire ALOE du Commissariat de Béthune,
 - Le Brigadier-Chef DEGROOTE du Commissariat d'AUCHY les MINES,
 - La Police Municipale d'AUCHY les MINES,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- La Directrice Générale des Services d'AUCHY les MINES,

Fait à AUCHY les MINES, le 27 février 2026,



Monsieur le Maire,
[Signature]
Jean-Michel LEGRAND.